



Arrêt

n° 56 909 du 28 février 2011
dans l'affaire x/ III

En cause :

Ayant élu domicile :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2010, par x et son fils x, qui se déclarent géorgiens, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, annexe 13quinquies* », pris le 14 septembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 14 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me J. BAELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique accompagnée de son fils à une date inconnue et a introduit une demande d'asile en date du 29 novembre 2006 qui d'après la requête et la note d'observation a été clôturée par une décision de refus du Commissaire général notifiée le 27 juin 2007.

1.2. La requérante et son fils ont introduit une seconde demande d'asile en date du 20 novembre 2007 qui s'est également clôturée par une décision de refus datée du 2 avril 2010 et confirmée par un arrêt de du Conseil de céans de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de protection subsidiaire datée du 28 juin 2010.

1.3. Il apparaît du dossier et de la requête que la requérante a introduit en date du 2 mars 2008 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 à

laquelle il ne semble pas avoir été répondu. Le 15 décembre 2009, une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est introduite par le Conseil de la requérante. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'une réponse ait été apportée à cette demande.

1.4. Le 21 septembre 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 30/06/2010.

(1) l'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

1.5. Le 1^{er} octobre 2010, le requérant a introduit une demande d'asile et reçoit une annexe 26 l'autorisant au séjour.

3. L'objet du recours

3.1. Il ressort du dossier administratif que la requérante et son fils ont introduit une troisième demande d'asile, qui est en cours d'examen à l'heure actuelle et qu'ils ont été mis en possession d'une annexe 26.

3.2. Le Conseil estime dès lors que l'acte attaqué, fondé notamment sur la décision clôturant la seconde demande d'asile de la requérante, doit être considéré comme ayant été implicitement mais certainement retiré. La circonstance qu'une demande d'autorisation de séjour introduite entre-temps soit par ailleurs encore pendante n'énerve en rien ce constat.

3.3. Le présent recours est, par conséquent, devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit février deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS